



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/30
17 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 7-11 mars 2005)

CITERNES

Définitions de la sous-section 6.7.2.1

Communication du Gouvernement de la Belgique*

1. Introduction

- 1.1 Lors de la session précédente de la Réunion commune RID/ADR en septembre 2004, les experts ont brièvement examiné le document INF.9 présenté par l'Allemagne. La nouvelle formulation proposée pour les définitions de «*Pression de service maximale autorisée*», «*Pression de calcul*» et «*Pression d'épreuve*» figurant au 6.7.2.1 n'ont pas fait l'objet d'un consensus et le représentant de l'Allemagne a été prié de soumettre une nouvelle proposition à la prochaine session (TRANS/WP.15/AC.1/96, par. 60).
- 1.2 Pour faciliter le débat sur la question, l'on a tenté dans le présent document de déterminer les insuffisances des définitions susmentionnées et de proposer un moyen de lever la confusion et les malentendus qui règnent à l'heure actuelle.

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2004/30.

2. Insuffisances des définitions actuelles

La pression de service maximale autorisée (PSMA) dépend uniquement de la solidité de la citerne (résistance aux surpressions internes). Plus la citerne est solide, plus sa PSMA est élevée, indépendamment de la matière qu'elle renferme.

La définition actuelle de la pression de service maximale autorisée renvoie à quelque chose de complètement différent, à savoir la pression interne maximale à laquelle une citerne quelconque serait exposée, dans les conditions les plus défavorables, lors d'une opération de transport donnée avec une matière donnée. Cette pression dépend de la pression de vapeur de la matière, de la température maximale susceptible d'être atteinte lors du transport, des pressions partielles des gaz inertes présents (le cas échéant) et de la pression de remplissage ou de vidange appliquée. Le concept ici défini serait donc plutôt la *pression de service maximale*.

3. Solution proposée

- 3.1 La définition de la pression de service maximale autorisée d'une citerne ne devrait se fonder que sur des paramètres propres à la citerne (pression de calcul, pression d'épreuve minimale).
- 3.2 La définition actuelle de la pression de service maximale autorisée pourrait être remplacée par celle de la pression de service maximale.
- 3.3 L'on pourrait alors dire que la pression de service maximale autorisée doit être égale ou supérieure à la pression de service maximale.
